

Description et objectifs

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. On parle d'espaces boisés classés (EBC). La décision de création d'un EBC est normalement facultative, mais ce n'est pas le cas pour les communes soumises à la Loi Littoral, pour lesquelles le PLU doit classer en EBC les parcs et ensemble boisés existants les plus significatifs de la commune après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Procédure de création et suppression

L'EBC est délimité dans le règlement graphique du PLU ou du PLUi. Il se superpose au zonage principal et peut concerner des secteurs situés en zone urbaine, agricole ou naturelle. Sa création doit être justifiée dans le rapport de présentation au regard des enjeux identifiés : maintien d'un boisement, continuité écologique, qualité paysagère, écran végétal, prévention de l'érosion ou du ruissellement. La réduction ou la suppression d'un EBC doit également être motivée et suppose une procédure adaptée d'évolution du PLU/PLUi, généralement une révision ou une révision allégée.

Textes de référence

Code de l'urbanisme – article L.113-1
Code de l'urbanisme – article L.113-2
Code de l'urbanisme – article L.121-27

Code de l'urbanisme – article R.421-23-2
Code forestier – article L.111-3

Conséquences du classement

Le classement en EBC interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.

Il entraîne en principe le rejet des demandes d'autorisation de défrichement. Les constructions, plateformes, voiries, dépôts ou aménagements lourds incompatibles avec le maintien de l'état boisé sont donc à écarter.

Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable, sauf exceptions prévues par le Code de l'urbanisme : arbres dangereux, chablis, bois morts, documents de gestion forestière, catégories de coupes définies par arrêté préfectoral ou obligations légales de débroussaillage.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

Le classement en EBC devrait concerner principalement, pour des motifs d'ordre paysager, écologique ou relatifs à la prévention des risques naturels motivés dans le rapport de présentation du PLU, les bosquets et boisements que les auteurs du PLU souhaite être maintenus dans un état boisé. Cette prescription trouve tout son sens dans le classement des vieilles forêts (c'est-à-dire celles qui présentent un état boisé depuis au moins le début du 19ème siècle). Une attention particulière doit être portée à la compatibilité entre cette prescription et des prescriptions d'entretien des lignes à haute tension.

Jurisprudence

La jurisprudence a confirmé la légalité de la création d'un EBC en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées, ou encore afin de contribuer à l'isolation acoustique d'une route. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé que la qualité médiocre de végétations et d'espèces d'arbres sur une parcelle partiellement urbanisée voire l'absence totale de boisement d'un terrain ne faisaient pas obstacle à un classement en EBC. En 2010, le Conseil d'Etat a précisé qu'un changement d'affectation n'était pas nécessairement incompatible avec la présence d'un EBC sur une parcelle. La Cour d'Appel Administrative de Paris avait ouvert la voie en Mai 2003, en autorisant, dans des conditions très particulières un projet de création de voirie qui ne nécessitait aucune coupe ou abattage au sein d'un EBC. Le Conseil d'Etat, en revanche, est venu confirmer que certains travaux étaient totalement incompatibles avec un EBC, par exemple la construction d'une habitation ou d'une rampe d'accès à un parking public. En résumé, un changement d'affectation du sol n'est pas impossible, sous réserve de démontrer que le projet porté ne compromet en rien la conservation, la protection ou la création d'un boisement classé en EBC.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

